

- d) «Annexe» désigne les Sections I, II, III et IV de l'Accord sur le transport aérien commercial signé par les deux Parties contractantes régissant l'exécution des stipulations de l'Accord;
- e) «Tableau de routes» désigne la partie de l'Accord sur le transport aérien commercial signé par les Parties contractantes dans laquelle sont établis les itinéraires que suivront les entreprises de transport aérien désignées par lesdites Parties;
- f) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention faite en vertu des articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces annexes et modifications aient été convenues par les deux Parties contractantes;
- g) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- h) «Tarifs» est réputé comprendre tous les taux (prix, frais de transport, classifications, réductions), conditions de transport, règles, règlements et pratiques qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions relatives au transport du courrier;
- i) «Territoire», «services aériens», «services aériens internationaux», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les articles 2 et 96 de la Convention.

### ARTICLE III

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise désignée par cette autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire aux aéroports ouverts au trafic aérien international;
- c) faire des escales sur ledit territoire afin d'embarquer ou de débarquer, en exploitant les routes spécifiées dans le Tableau de routes, des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point sur le territoire de cette autre Partie contractante.